

Appel à Projets DECARB IND 2023

FAQ

1	Cible de l'appel à projets : industries et activités concernées (éligibilité)	4
1.1	Quelles sont les industries et activités concernées par l'Appel à projets DECARB IND ?	4
1.2	Quelles sont les industries et activités inéligibles à l'Appel à projets DECARB IND ?	4
1.3	Comment définit-on une industrie (ou un site industriel) ?	4
1.4	Une coopérative agricole possédant un silo dont les activités nécessitent l'utilisation d'installations et matériels industriels comme un séchoir, est-elle éligible ?	5
1.5	Est-ce qu'une collectivité est éligible à l'AAP ?	5
1.6	Est-ce qu'un groupe industriel est éligible ?	5
1.7	L'entreprise réalisant l'étude de faisabilité du projet de décarbonation de l'industrie peut-elle faire partie du consortium du projet d'investissement ?	5
1.8	Un nouveau site industriel est-il éligible ?	5
1.9	Est-ce qu'un projet conduisant à une augmentation de la production est éligible ?	5
1.10	Est-ce qu'une entreprise exonérée partiellement du TURPE, et réalisant un projet de décarbonation inscrit dans son Plan de Performance Énergétique (PPE), est éligible à l'AAP DECARB IND ?	6
2	Cible de l'appel à projets : projets et thématiques visés (éligibilité)	7
2.1	Quels sont les points principaux pour qu'un projet soit éligible ?	7
2.2	Un projet très vertueux qui permet un abattement de CO2 très supérieur à 1000 tCO2e/an mais dont le montant d'investissement est inférieur à 3 M€ est-il éligible ?	7
2.3	Quelles sont les thématiques principales éligibles ?	7
2.4	Y a-t-il un critère d'innovation sur les technologies éligibles ?	8
2.5	Quelles sont les thématiques et opérations principales inéligibles ?	8
2.6	Les projets de production de combustibles sont-ils éligibles ?	9
2.7	Un projet visant à remplacer les combustibles fossiles classiques par du syngas ou du biogaz est-il éligible ?	9
2.8	Un projet visant à renouveler un four à gaz par un modèle plus efficient, accompagné de garanties d'origines pour du biogaz est-il éligible ?	9
2.9	Un projet de consommation d'hydrogène décarboné en substitution d'énergie fossile est-il éligible ?	9
2.10	Un projet de remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel par une chaudière CSR est-il éligible ?	9
2.11	Un projet de type ORC avec valorisation de chaleur et cogénération est-il éligible ?	10
2.12	Un projet de remplacement de chaudières gaz par de la chaleur renouvelable (issue de la géothermie ou de solaire thermique) est-il éligible ?	10
2.13	Un projet de solaire thermique à concentration, non couvert actuellement par le Fonds Chaleur, pourrait-il être éligible ?	10
2.14	Un projet incluant des technologies de pompes à chaleur très haute température (supérieures à 100°C) est-il éligible ?	10
2.15	Compte-tenu de l'exclusion des combustibles fossiles, les PAC à absorption fonctionnant au gaz ou à la vapeur produite à partir du gaz sont-elles éligibles ?	10
2.16	Concernant les changements de combustible, si l'on passe d'une source de carbone fossile (charbon) à une source issue de déchets de la biomasse (poussières de bois) est-ce un projet éligible ?	10
2.17	Les investissements d'adaptation de l'outil productif rendus nécessaires par l'utilisation de Matières Premières issues du Recyclage (MPR) à la place de matières neuves (non recyclées) sont-ils éligibles ?	11
2.18	Les systèmes de séquestration du CO2 émis par les cheminées de fours à gaz naturel seront éligibles à ces aides ?	11
2.19	Le captage de CO2 pour la production d'e-fuel est-il éligible ?	11
2.20	Est-ce que la substitution du transport effectué par des engins mobiles (non électriques) par une électrification du process peut être éligible sur un site industriel ?	11

2.21	Les projets d'accompagnement des industriels pour les aider à décarboner leurs activités (e.g. sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique, showroom des démonstrateurs et solutions possibles, audit & accompagnement) sont-ils éligibles ?	12
2.22	Est-ce que des projets de monitoring énergétique sont éligibles ?	12
2.23	Quel est le périmètre des dépenses éligibles à un projet ?	12
2.24	Dans le cadre d'un projet de valorisation de la chaleur fatale pour le chauffage des locaux, les investissements dans l'adaptation des systèmes de chauffage sont-ils éligibles ?	12
2.25	J'ai un projet avec un investissement supérieur à 3 M€ mais pour lequel la réduction des émissions de gaz à effet de serre pourrait sembler faible (quelques %), est-ce qu'un tel projet est éligible ?	13
2.26	Y-a-t-il un ratio cible (subvention en euros d'aide par tonne de CO2e évitée sur 20 ans) pour que le projet soit éligible ?	13
3	Notation des projets	14
3.1	Les CEE sont-ils considérés comme une aide publique dans la définition de la note N1 ?	14
3.2	Pour mesurer l'efficacité des aides publiques, si des demandes de financements sont en cours, comment mesurer ce à quoi on pourra prétendre ?	14
3.3	Est-ce qu'un financement européen sera compté dans la somme des aides publiques demandées ?	14
4	Comment est calculé le montant de la subvention ?	15
4.1	Comment est calculé le montant de la subvention ?	15
4.2	Comment est définie l'assiette éligible dans le calcul de la subvention - qu'est-ce que le scénario contrefactuel ?	15
4.3	Concernant le scénario contrefactuel, comment serait pris en compte le fait que, sans aide, aucun investissement ne serait réalisé ?	16
4.4	Qu'est-ce que le TRB (Temps de Retour Brut) ?	16
4.5	La limite du ratio TRB est-elle réductrice ?	17
4.6	Les projets avec un ratio TRB < 0 sont-ils éligibles ? Le cas échéant, le montant d'aide peut-il être impacté ?	17
4.7	Comment est calculé la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?	17
4.8	La performance vérifiée est calculée par rapport au contrefactuel d'un benchmark ou du process de l'industriel en question ?	17
4.9	Comment s'articule le montant des CEE et la subvention de DECARB IND 23 ?	17
4.10	Si le porteur du projet bénéficie du montant des CEE directement via une remise incluse sur le devis, faut-il indiquer dans le calcul du ratio TRB le montant des CEE ?	18
4.11	Lors d'opérations spécifiques, le volume de CEE prévisionnel au regard des hypothèses de calcul est incertain, est-il possible d'avoir au moment du dépôt du dossier de DECARB IND 23 une garantie sur le volume de CEE ?	18
4.12	Un lauréat aux AAP 2023 pourraient voir l'instruction d'un dossier CEE spécifique facilitée ? Délai réduit, pré-validation des méthodes de calcul, etc. ?	18
4.13	Est-il possible de recevoir plusieurs subventions dans le cadre de DECARB IND 23 ?	18
4.14	Seuls 80 % des projets retenus lors de la sélection même si l'enveloppe des 125 M€ n'a pas été attribuée ?	19
4.15	Peut-on anticiper la mise en place d'aides au fonctionnement pour l'électrification des procédés ou des utilités, puisque le prix de l'électricité est plus élevé que celui du gaz naturel ?	19
4.16	Pour le contrôle de la surrentabilité, quels prix de référence du gaz et du CO2 sont utilisés ?	19
4.17	Pour les sites soumis aux quotas de CO2, est-ce que le coût de la tonne carbone s'applique si le porteur bénéficie de quotas gratuits ?	19
5	Comment déposer un dossier (modalités) ?	20
5.1	Comment déposer une demande de subvention dans le cadre de l'AAP DECARB IND ?	20
5.2	Comment se faire aider et obtenir des conseils pour remplir son dossier en ligne ?	20
5.3	L'évaluation de la roadmap de décarbonation doit-elle être faite par un tiers ?	20
5.4	Quelles autres méthodes que ACT prenez-vous en compte pour valider la formalisation de la trajectoire/feuille de route décarbonation ?	20
5.5	La trajectoire concerne le site ou l'entreprise ?	20
5.6	Quelle est la durée d'instruction d'une demande de subvention ?	21
5.7	Notre société a été lauréate de l'AAP IZF Volet 2 - DECARB IND en 2022, est-il envisageable de déposer un dossier de subvention pour l'AAP DECARB IND de l'année 2023 ?	21

5.8	Concernant les projets déposés lors du précédent AAP (IZF Volet 2 – DECARB IND en 2022) et qui n'ont pas été sélectionnés, sont-ils automatiquement reportés sur cet AAP DECARB IND de l'année 2023 ?	21
5.9	A partir de quand peut-on engager les dépenses ?	21
5.10	Comment peut-on procéder pour un projet nécessitant plusieurs phases d'étude avant d'obtenir un devis final avec des économies d'énergie et des émissions de CO2 évitées engageantes ?	21
5.11	Un projet de réduction des émissions de GES en plusieurs étapes est-il éligible ?	22
5.12	Comment le dépôt d'un dossier de subvention se déroule lorsque celui-ci inclut dans le montage financier des montants de CEE estimés, par exemple dans le cadre d'une opération spécifique d'un site soumis au PNAQ ?	22
5.13	Le critère d'éligibilité de l'investissement supérieur à 3 M€ est-il exprimé hors taxe ?	22
6	Comment suivre le déroulement d'un dossier ?	23
6.1	Quels sont les contacts au sein de l'ADEME pour des questions relatives à un montage de dossier ?	23
6.2	Quand et comment est communiquée la décision pour la subvention ?	23
6.3	Les projets déposés sur la plateforme sont-ils visibles par le public ?	23
6.4	Quel est le calendrier de la subvention allouée ?	23
6.5	A quoi sert la mesure de la performance "carbone" des installations ?	24
6.6	Que se passe-t-il pour le versement de la subvention, si la performance du projet n'est pas atteinte ?	24

1 Cible de l'appel à projets : industries et activités concernées (éligibilité)

1.1 Quelles sont les industries et activités concernées par l'Appel à projets DECARB IND ?

DECARB IND s'adresse à toute personne morale privée, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant la décarbonation d'une activité industrielle. La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle.

Les porteurs de projets (maîtres d'ouvrage investisseurs) doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des "entreprises en difficulté" au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement (la notion d'entreprise en difficulté est définie à l'art.2 point 18 du Règlement (UE) n°651/2014).

1.2 Quelles sont les industries et activités inéligibles à l'Appel à projets DECARB IND ?

Les industries et activités inéligibles sont :

- Activités tertiaires ;
- Activités agricoles (sauf industrie agro-alimentaire) ;
- Activités du secteur BTP sur chantier ;
- Unités de Valorisation Energétiques des déchets (UVE) ;
- Industries de production et mise sur le marché d'énergie sur le réseau.

1.3 Comment définit-on une industrie (ou un site industriel) ?

Une industrie (ou un site industriel) est définie au regard de son appartenance au secteur secondaire.

Le secteur secondaire regroupe l'ensemble des activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières qui sont issues du secteur primaire et comprend des activités aussi variées que l'industrie du bois, l'industrie agro-alimentaire, le raffinage du pétrole, la production industrielle (métallurgie, automobile, aéronautique, navale, chimie, pharmaceutique, électronique, meubles, etc.), la construction.

Une activité tertiaire est une activité économique (marchande ou non marchande) qui ne relève pas du secteur primaire ou du secteur secondaire.

Le secteur primaire regroupe les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'exploitation forestière ainsi que les exploitations minières et gisements).

Le numéro de SIRET sert à identifier administrativement l'établissement notamment lors du dépôt de la demande de subvention, mais il ne sert pas à identifier l'activité industrielle automatiquement.

1.4 Une coopérative agricole possédant un silo dont les activités nécessitent l'utilisation d'installations et matériels industriels comme un séchoir, est-elle éligible ?

En première approche, les activités agricoles ne sont pas éligibles à cet AAP. Cependant, dès lors que les activités agricoles sont associées à des activités industrielles agro-alimentaires (transformation secondaire des matières premières dont les céréales), alors elles peuvent être éligibles.

Pour ces cas particuliers, nous vous invitons à contacter les référents ADEME en région pour en discuter directement avec eux.

1.5 Est-ce qu'une collectivité est éligible à l'AAP ?

Non, l'AAP DECARB IND ne s'adresse pas aux collectivités.

1.6 Est-ce qu'un groupe industriel est éligible ?

Oui, un groupe industriel est éligible.

1.7 L'entreprise réalisant l'étude de faisabilité du projet de décarbonation de l'industrie peut-elle faire partie du consortium du projet d'investissement ?

Oui, cela est envisageable.

1.8 Un nouveau site industriel est-il éligible ?

Sous certaines conditions. Un nouveau site industriel utilisant exclusivement de l'électricité ou des énergies renouvelables est éligible. Un nouveau site industriel dont le projet concerne de l'efficacité énergétique pourrait également être éligible. Il faudra contacter les référents régionaux de l'ADEME pour vérifier au cas par cas la compatibilité du projet avec le RGEC révisé.

1.9 Est-ce qu'un projet conduisant à une augmentation de la production est éligible ?

Il faut bien distinguer ici deux cas : l'augmentation de la production et l'augmentation de la capacité de production.

Le premier cas est éligible car il est causé par des facteurs externes au projet (commandes réalisées, incident technique etc.)

Concernant le second cas, cela dépend :

- Si l'augmentation de la capacité de production est réalisée sur un équipement ne consommant pas d'énergie fossile (ex : passage d'un four gaz à un four électrique de plus grande capacité), le projet est éligible.

- Si l'augmentation de la capacité de production est réalisée sur un équipement consommant des énergies fossiles, cela ne sera possible qu'en cas de projets d'efficacité énergétique. N'hésitez pas à vous rapprocher des référents régionaux de l'ADEME pour vérifier au cas par cas la compatibilité du projet avec le RGEC révisé.

1.10 Est-ce qu'une entreprise exonérée partiellement du TURPE, et réalisant un projet de décarbonation inscrit dans son Plan de Performance Energétique (PPE), est éligible à l'AAP DECARB IND ?

Oui, les entreprises energo-intensives sont éligibles dès lors que toutes les conditions de l'AAP DECARB IND sont respectées.

2 Cible de l'appel à projets : projets et thématiques visés (éligibilité)

2.1 Quels sont les points principaux pour qu'un projet soit éligible ?

Principes généraux

Toute opération menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du site industriel ou de l'entreprise, que ce soit au niveau des procédés industriels ou des équipements produisant des utilités industrielles est éligible.

Ces opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou des utilités doivent **impérativement répondre aux trois points suivants** :

1. Un **montant d'investissement supérieur à 3M€** (coût total du projet CAPEX) sur un même site industriel défini par son numéro SIRET. Un projet peut être constitué d'une grappe de plusieurs opérations sur ce même site permettant une réduction des émissions de GES.
2. Une **demande d'aide strictement inférieure à 30 M€**.
3. Une réduction minimum de 1 000 tCO₂e par an des émissions de GES, en comparant les valeurs absolues correspondantes pour la situation initiale et la situation prévisionnelle post-projet à iso-production.

2.2 Un projet très vertueux qui permet un abattement de CO₂ très supérieur à 1000 tCO₂e/an mais dont le montant d'investissement est inférieur à 3 M€ est-il éligible ?

Le critère d'investissement à 3 M€ est incompressible, le projet sera donc inéligible. Pour rappel, il est possible de faire un projet avec plusieurs briques indépendantes.

2.3 Quelles sont les thématiques principales éligibles ?

Quatre thématiques sont éligibles :

1- Efficacité énergétique

- Remplacement d'un équipement par un équipement énergétiquement plus performant ;
- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur avec :
 - Valorisation thermique ou mécanique de ladite chaleur uniquement sur le site industriel concerné, dès lors que ces opérations sont associées à d'autres actions éligibles hors récupération de chaleur fatale (le cas contraire, le dossier est à déposer à l'AAP du Fonds Chaleur de l'ADEME dédié)
 - Valorisation électrique de ladite chaleur si la valorisation thermique ou mécanique n'est pas pertinente

- Valorisation de combustible fatal sous forme 100 % thermique, dès lors que cette opération est associée à d'autres actions éligibles (le cas contraire, le dossier est à déposer à l'AAP du Fonds Chaleur de l'ADEME dédié), ou via une cogénération sous réserve de justification de la non-pertinence d'une valorisation 100 % ;

2- Modification du mix énergétique

- Electrification des procédés et des utilités : (four électrique, compression mécanique de vapeur, pompe à chaleur, séparation membranaire ...) ;
- Intégration d'énergies thermiques renouvelables ou de récupération non-couvertes par le Fonds Chaleur et permettant de remplacer des combustibles fossiles ;

3- Modification du mix matières

- Procédés de recyclage ou utilisation de matière recyclée conduisant à une réduction des émissions de GES ;
- Procédés d'efficacité matière ;
- Utilisation de matières premières alternatives conduisant à une réduction des émissions de GES ;
- Réduction d'autres GES que le CO₂ (exemples : le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote ((N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), etc.).

4-Captage, stockage et utilisation du CO₂

- Captage et séquestration du carbone, le projet déposé devra être situé dans le périmètre d'un projet d'infrastructures CCS labellisé PIC/PIM. A défaut, le porteur devra justifier qu'il existe des projets suffisamment matures de développement d'infrastructures dans sa zone ;
- Captage et utilisation de carbone, uniquement pour des projets de minéralisation.

2.4 Y a-t-il un critère d'innovation sur les technologies éligibles ?

Ce sont exclusivement les technologies matures ou les premières industrielles qui sont visées. Pour l'innovation et le soutien aux démonstrateurs, il existe les AAP DEMI-BAC et IBAC-PME de l'ADEME.

2.5 Quelles sont les thématiques et opérations principales inéligibles ?

Les principales thématiques inéligibles sont :

- Décarbonation des bâtiments (chauffage/climatisation, isolation, relamping etc.) ;
- Engins mobiles ;
- CCU pour toute autre utilisation que la minéralisation ;
- Cogénération fonctionnant avec d'autres combustibles que du combustible fatal ;
- Production d'énergie renouvelable électrique (ex : solaire photovoltaïque).

Les principales opérations inéligibles sont :

- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de la demande d'aide.
- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet ;
- Opérations portant sur des installations de secours ;
- Opérations portant sur des installations de combustion de charbon, de fioul ou de gaz naturel ;
- Opérations déjà éligibles à d'autres dispositifs de soutien ADEME : Fonds Chaleur, Fonds Economie Circulaire, Plan H2 etc.
- Opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes).

2.6 Les projets de production de combustibles sont-ils éligibles ?

Non, ce type de projets, que cela concerne la méthanisation, la pyrogazéification ou encore l'électrolyse de l'hydrogène en vue d'une combustion directe n'est pas éligible à l'AAP DECARB IND.

- Les projets de méthanisation peuvent être aidés dans le cadre d'AAP régionaux de l'ADEME
- Les projets de production de syngas via pyrogazéification feront l'objet d'un dispositif dédié via le Fonds Chaleur dans les mois qui viennent
- La production d'hydrogène peut notamment être soutenue via l'AAP Ecosystèmes H2

2.7 Un projet visant à remplacer les combustibles fossiles classiques par du syngas ou du biogaz est-il éligible ?

Ces projets seront traités au cas par cas, il faudra donc se rapprocher du référent ADEME de votre région. Néanmoins le simple changement de combustible n'est pas éligible, il faudra qu'il soit accompagné de dépenses liées à l'adaptation des procédés pour accueillir ce nouveau combustible.

2.8 Un projet visant à renouveler un four à gaz par un modèle plus efficient, accompagné de garanties d'origines pour du biogaz est-il éligible ?

Non, les garanties d'origines ne sont pas prises en compte dans l'AAP. Pour un PPA/BPA, cela sera étudié au cas par cas et il faudra se rapprocher du référent ADEME de votre région.

2.9 Un projet de consommation d'hydrogène décarboné en substitution d'énergie fossile est-il éligible ?

L'H2 bas carbone est éligible pour des usages matières (comme réactif ou matières premières) uniquement. L'H2 pour la combustion n'est pas éligible aujourd'hui, hors cas d'H2 fatal.

2.10 Un projet de remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel par une chaudière CSR est-il éligible ?

Non ce type de projet ne sera pas éligible. Des dispositifs de soutien aux chaudières CSR pourraient être mis en place dans le futur.

2.11 Un projet de type ORC avec valorisation de chaleur et cogénération est-il éligible ?

Un projet ORC valorisant la chaleur fatale avec une cogénération est possible. En effet, la valorisation électrique de la chaleur fatale est éligible, s'il est démontré que la valorisation thermique n'est pas pertinente. Pour bien consolider la réponse à ce dernier point, les équipes relais en région de l'ADEME peuvent apporter des conseils.

2.12 Un projet de remplacement de chaudières gaz par de la chaleur renouvelable (issue de la géothermie ou de solaire thermique)

Ce type de projet est éligible au Fonds Chaleur et ne sera donc pas éligible à l'AAP DECARB IND.

2.13 Un projet de solaire thermique à concentration, non couvert actuellement par le Fonds Chaleur, pourrait-il être éligible ?

Ce type de projet ne sera pas éligible. Il pourrait être accompagné ultérieurement par le Fonds Chaleur.

2.14 Un projet incluant des technologies de pompes à chaleur très haute température (supérieures à 100°C) est-il éligible ?

Les pompes à chaleur "très haute température" sont éligibles à cet AAP, mais seront traitées et analysées avec la plus grande attention, compte-tenu de la nouveauté de ces équipements sur le marché.

2.15 Compte-tenu de l'exclusion des combustibles fossiles, les PAC à absorption fonctionnant au gaz ou à la vapeur produite à partir du gaz sont-elles éligibles ?

Les PAC à absorption sont un composant additionnel permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de votre procédé. Elles sont éligibles si elles permettent de valoriser de la vapeur fatale.

2.16 Concernant les changements de combustible, si l'on passe d'une source de carbone fossile (charbon) à une source issue de déchets de la biomasse (poussières de bois) est-ce un projet éligible ?

Cette typologie de projets est plutôt ciblée par les dispositifs BCIAT et BCIB. Ces derniers sont actuellement fermés mais de nouvelles relèves seront annoncées dans le courant de l'année. Vous pouvez visiter le site [Agirpoulatransition](https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres) sur lequel seront publiés les appels à projets dès leur sortie : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres>

2.17 Les investissements d'adaptation de l'outil productif rendus nécessaires par l'utilisation de Matières Premières issues du Recyclage (MPR) à la place de matières neuves (non recyclées) sont-ils éligibles ?

Cela va dépendre du périmètre de votre projet.

Si l'investissement et l'abattement des tonnes de CO₂e se font sur le même site défini par son SIRET, le projet sera éligible.

Il faut savoir que la réduction des émissions des GES est déterminée sur le périmètre défini avec le n°SIREN de l'entreprise qui dépose le dossier de subvention.

Si la réduction des émissions de GES s'effectue sur d'autres sites industriels (n°SIRET différents) mais que ces sites sont rattachés à une même entreprise (même n°SIREN) alors les investissements rendus nécessaires pour l'emploi des MPR sont éligibles.

Si la réduction des émissions de GES est obtenue sur d'autres sites qui n'appartiennent pas à la même entreprise (c'est à dire qu'ils n'ont pas le même n°SIREN) alors la réduction des GES n'est pas prise en compte dans la constitution du dossier.

A noter l'existence des dispositifs ORMAT (ADEME) et Métaux critiques (BPI France) qui peuvent également répondre à cette typologie de projet.

2.18 Les systèmes de séquestration du CO₂ émis par les cheminées de fours à gaz naturel seront éligibles à ces aides ?

Oui, si le site est situé dans le périmètre d'un projet d'infrastructures CCS labellisé PIC/PIM. La liste est précisée page 9 du document suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0564&from=EN>.

A défaut, le porteur devra justifier qu'il existe des projets suffisamment matures de développement d'infrastructures dans sa zone.

2.19 Le captage de CO₂ pour la production d'e-fuel est-il éligible ?

Non, seuls les projets de minéralisation seront éligibles sur la thématique de CCU.

2.20 Est-ce que la substitution du transport effectué par des engins mobiles (non électriques) par une électrification du process peut être éligible sur un site industriel ?

L'éligibilité de ces sujets sera traitée au cas par cas car aux limites du cahier des charges. Merci de prendre contact avec les relais régionaux de l'ADEME pour qu'ils analysent votre projet en détails.

2.21 Les projets d'accompagnement des industriels pour les aider à décarboner leurs activités (e.g. sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique, showroom des démonstrateurs et solutions possibles, audit & accompagnement) sont-ils éligibles ?

Non, DECARB IND ne concerne pas les projets d'accompagnement.

2.22 Est-ce que des projets de monitoring énergétique sont éligibles ?

La partie monitoring d'un projet de décarbonation peut être aidée, mais le monitoring seul, n'induisant pas de baisse de GES, ne l'est pas.

2.23 Quel est le périmètre des dépenses éligibles à un projet ?

L'annexe 4 du Volet Technique de DECARB IND détaille les dépenses éligibles.

Les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Equipements de production (outil productif) ;
- Equipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Equipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Equipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Etudes d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

2.24 Dans le cadre d'un projet de valorisation de la chaleur fatale pour le chauffage des locaux, les investissements dans l'adaptation des systèmes de chauffage sont-ils éligibles ?

Les investissements qui concernent le chauffage des bâtiments ne pourront être envisagés que si le maintien des conditions d'hygrométrie et de température est nécessaire aux procédés.

2.25 J'ai un projet avec un investissement supérieur à 3 M€ mais pour lequel la réduction des émissions de gaz à effet de serre pourrait sembler faible (quelques %), est-ce qu'un tel projet est éligible ?

Un seuil minimal d'abattement de GES a été fixé pour ce nouvel AAP à 1 000 tCO₂e/an à iso-production.

- Si votre projet ne permet pas un abattement supérieur ou égal à ce seuil, alors il est inéligible à cet AAP.
- Si l'abattement permis est supérieur ou égal à ce seuil, votre projet est éligible, quel que soit le pourcentage de baisse des émissions du site.

2.26 Y-a-t-il un ratio cible (subvention en euros d'aide par tonne de CO₂e évitée sur 20 ans) pour que le projet soit éligible ?

Non, il n'y a pas de valeur cible relative à ce ratio (euros de subvention versés par tonne de CO₂ évitée sur 20 ans).

Toutefois, plus ce ratio est faible, plus le projet est performant, et plus il a de chance d'être subventionné par DECARB IND 2023.

La note N1 tend en effet vers le maximum de 70 points lorsque le ratio d'efficacité de l'aide tend vers 0.

Pour information, la médiane du ratio (euros de subvention versés par tonne de CO₂e évitée sur 20 ans) lors des relèves de mai et d'octobre 2021 pour DECARB IND 2 était de **20 €/tCO₂e**.

3 Notation des projets

3.1 Les CEE sont-ils considérés comme une aide publique dans la définition de la note N1 ?

Non, les CEE ne sont pas une aide publique, mais privée, ils ne sont considérés que dans l'analyse de rentabilité.

3.2 Pour mesurer l'efficacité des aides publiques, si des demandes de financements sont en cours, comment mesurer ce à quoi on pourra prétendre ?

Il faudra prendre en compte les autres demandes d'aides publiques.

3.3 Est-ce qu'un financement européen sera compté dans la somme des aides publiques demandées ?

Oui, tout à fait.

4 Comment est calculé le montant de la subvention ?

4.1 Comment est calculé le montant de la subvention ?

Le montant maximum de la subvention correspond à un pourcentage de l'assiette de l'aide définie par la différence entre les coûts admissibles retenus pour l'opération et le coût du scénario contrefactuel, qui est le scénario de moindre ambition environnementale qui serait nécessairement entrepris si le porteur ne touche pas les aides demandées dans le cadre de cet AAP.

Les coûts admissibles sont retenus dans la mesure où -i) ces coûts peuvent être considérés comme éligibles par l'ADEME (partie 2.1 du cahier des charges) et -ii) ces coûts peuvent être considérés comme admissibles par la Commission européenne pour les bénéficiaires exerçant une activité économique.

Ce pourcentage maximum de l'assiette éligible est fonction de :

- La taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande) ;
- La ou les thématiques de décarbonation engagées dans le projet.

Intensité <u>maximum</u> de l'aide ADEME sur l'assiette éligible (taux du RGEC – cadre européen)	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Thématique 1 – réduction des émissions GES grâce à l'efficacité énergétique	30 %	40 %	50 %
Thématique 2 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix énergétique	40%	50%	60%
Thématique 3 – réduction des émissions GES notamment grâce à l'usage de intrants matière alternatifs	40%	50%	60%
Thématique 4 – réduction d'émissions GES autres que le CO2 (hors intensités d'aide liées à la baisse de HFC)	40%	50%	60%

Pour rappel, le site industriel sur lequel l'investissement (CAPEX) doit être effectué est défini par son n°SIRET.

4.2 Comment est définie l'assiette éligible dans le calcul de la subvention - qu'est-ce que le scénario contrefactuel ?

L'assiette éligible correspond en principe aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement (réduction des émissions de GES).

L'assiette éligible prend donc en compte le surcoût de l'opération par rapport à un scénario de référence ou scénario contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement.

L'opération d'un scénario contrefactuel peut être déterminée notamment à l'aide des éléments suivants :

- Documents normatifs ou réglementaires ;
- BREFs sectoriels ;
- Etudes de marchés ;
- Fiche CEE ;
- Benchmarks internes (entreprise ou groupe).

4.3 Concernant le scénario contrefactuel, comment serait pris en compte le fait que, sans aide, aucun investissement ne serait réalisé ?

Cela peut être accepté dans certains cas, notamment si le projet consiste à ajouter un équipement. En cas de renouvellement d'un équipement récent, le SCF pourrait représenter les coûts de maintenance actualisés sur 10 ans de cet équipement. L'annexe 3 du Volet Technique indique les différents cas de scénario contrefactuel. Ce dernier sera analysé et pourra être challengé.

4.4 Qu'est-ce que le TRB (Temps de Retour Brut) ?

Le TRB (Temps de Retour Brut) est un critère de l'analyse économique.

Ce critère vise à évaluer la rentabilité des projets : l'objectif du dispositif est d'aider les projets de décarbonation dont les investissements seront amortis sur une durée considérée comme longue.

Dans le cadre de DECARB IND 23, ce TRB doit avoir une durée supérieure ou égale à 48 mois.

Un « ratio TRB à 4 ans » est utilisé pour déterminer si votre projet est rentable ou non en 4 ans. Il est défini par la formule suivante :

$$\text{Ratio TRB 4 ans après aides} = \frac{\text{CAPEX} - \text{CEE} - \text{autres aides publiques} - \text{aide ADEME}}{\sum_{i=1}^4 (\text{gains énergie}_i + \text{gains matière}_i + \text{gains ETS}_i)}$$

Avec :

- Indice i : années de contrôle de la surrentabilité, correspondant aux quatre premières années après mise en service de l'installation portée par le projet.
- Aide ADEME : aide ADEME recalculée après contrôle de compatibilité avec le RGEC (cf. partie **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).
- Gains énergie à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations d'énergie à l'année i.
- Gains matière à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations de matières à l'année i.
- Gains ETS à l'année i : gains financiers induits par les émissions de GES évitées et valorisables sur le marché EU-ETS (pour les sites industriels soumis à ce marché) à l'année i.

Si ce ratio est supérieur ou égal à 1, le projet n'est pas encore rentable en 4 ans ou est exactement rentable.

Si ce ratio est strictement inférieur à 1, le projet est rentable en moins de 4 ans et l'aide ADEME sera ajustée pour obtenir un TRB égal à 4 ans.

4.5 La limite du ratio TRB est-elle rédhibitoire ?

Dans le cas d'un ratio TRB inférieur à 1, l'aide sera abaissée de telle manière à obtenir un ratio égal à 1, mais le projet restera éligible.

Si le ratio TRB demeure inférieur à 1 sans aide de l'ADEME, le projet ne sera pas subventionné.

4.6 Les projets avec un ratio TRB < 0 sont-ils éligibles ? Le cas échéant, le montant d'aide peut-il être impacté ?

Oui ces projets sont éligibles et non le montant d'aide ne sera pas impacté. La formule du ratio TRB ne prenant pas l'ensemble des aspects économiques du site, il est accepté que la valeur soit négative.

4.7 Comment est calculé la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?

La réduction des émissions de gaz à effet de serre attachée au projet est un indicateur clé à définir en volume [tonne CO₂e / an] d'une part, mais également rapportée aux émissions globales du site [%] et aux émissions au périmètre du projet [%] d'autre part.

Le calcul du volume des émissions de CO₂e évité se limite au périmètre du site industriel (n°SIRET) ou de l'entreprise (n°SIREN) complétées par les émissions indirectes liées aux consommations d'électricité (soit les catégories (anciennement scopes) 1 et 2 de l'entreprise). Les autres émissions de CO₂e indirectes (catégories 3, 4, 5 et 6, anciennement nommées scope 3) ne sont pas prises en compte.

Par ailleurs, l'ADEME portera une attention particulière à l'efficacité de l'aide publique apportée en [€ aides publiques / tonne CO₂e évitée sur 20 ans] qui constituera un critère principal d'analyse et de priorisation des projets via la note N1.

4.8 La performance vérifiée est calculée par rapport au contrefactuel d'un benchmark ou du process de l'industriel en question ?

Non, la performance est calculée par rapport à la situation initiale.

4.9 Comment s'articule le montant des CEE et la subvention de DECARB IND 23 ?

Le dispositif des CEE et la subvention de DECARB IND 23 s'articulent ensemble, c'est-à-dire que l'on peut bénéficier des deux aides économiques, sachant que le calcul de la subvention peut être impacté par le montant de CEE (voir paragraphe sur le TRB).

Il est donc possible de profiter à la fois du dispositif des CEE et de la subvention de DECARB IND 23.

Le montant des CEE est cumulable avec la subvention ADEME, sous réserve que le ratio TRB du projet ne soit pas en dessous de 1.

Autrement dit, si en cumulant le montant des CEE et l'aide ADEME le ratio TRB du projet est au-dessus de 1, alors il est possible de bénéficier des aides CEE et ADEME en totalité.

4.10 Si le porteur du projet bénéficie du montant des CEE directement via une remise incluse sur le devis, faut-il indiquer dans le calcul du ratio TRB le montant des CEE ?

Non, il ne faut pas indiquer de montant des CEE dans la formule du ratio TRB, puisque ce montant des CEE est déjà déduit dans le devis (sinon on déduirait deux fois le montant des CEE).

En effet, la remise sur devis intègre déjà le montant des CEE perçus dans les dépenses éligibles du projet.

4.11 Lors d'opérations spécifiques, le volume de CEE prévisionnel au regard des hypothèses de calcul est incertain, est-il possible d'avoir au moment du dépôt du dossier de DECARB IND 23 une garantie sur le volume de CEE ?

Non, lors du dépôt du dossier au volet DECARB IND 23, il n'est pas possible d'avoir une garantie sur le volume de CEE qui sera reçu.

4.12 Un lauréat aux AAP 2023 pourraient voir l'instruction d'un dossier CEE spécifique facilitée ? Délai réduit, pré-validation des méthodes de calcul, etc. ?

Le processus d'octroi des CEE et celui de l'ADEME sont deux processus différents. Le PNCEE est indépendant de l'ADEME, il n'y aura donc pas de pré-validation possible ou de délai réduit.

4.13 Est-il possible de recevoir plusieurs subventions dans le cadre de DECARB IND 23 ?

Oui, dès lors que les assiettes éligibles ont des périmètres différents. C'est le cas des opérations de décarbonation qui n'ont pas d'investissement commun entre elles. Dans le cas où les assiettes éligibles ont le même périmètre, le cumul d'aide est possible mais dans la limite du taux le plus favorable aux régimes d'aides invoqués. L'efficacité d'aide publiques en euros d'aide par tonne de CO2 évitée sur 20 ans prend en compte les autres aides publiques, si les assiettes éligibles ont le même périmètre.

4.14 Seuls 80 % des projets retenus lors de la sélection même si l'enveloppe des 125 M€ n'a pas été attribuée ?

Tout à fait. Cette enveloppe budgétaire correspond au budget maximum possible.

4.15 Peut-on anticiper la mise en place d'aides au fonctionnement pour l'électrification des procédés ou des utilités, puisque le prix de l'électricité est plus élevé que celui du gaz naturel ?

Non, il n'existe pas aujourd'hui d'aide au fonctionnement pour l'électrification des procédés ou utilités.

4.16 Pour le contrôle de la surrentabilité, quels prix de référence du gaz et du CO2 sont utilisés ?

Les prix unitaires pour de votre site en 2019 sont utilisés pour les énergies. Des trajectoires sont calculées pour les années suivantes à partir de celui-ci. Pour le CO2, la même trajectoire de prix est utilisée pour tous les projets. Ces valeurs et trajectoires sont explicitées dans le Volet Technico-financier de l'AAP.

4.17 Pour les sites soumis aux quotas de CO2, est-ce que le coût de la tonne carbone s'applique si le porteur bénéficie de quotas gratuits ?

Pour les sites soumis à l'EU ETS, une trajectoire de prix a été fixée pour le montant des émissions de gaz à effet de serre évitées. Celle-ci tente de prendre en compte l'évolution du prix du CO2 sur le marché SEQUE dans les années à venir. Cela vaut aussi pour les porteurs avec des quotas gratuits.

5 Comment déposer un dossier (modalités) ?

5.1 Comment déposer une demande de subvention dans le cadre de l'AAP DECARB IND ?

Les dossiers sont à déposer sur le site Internet :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230330/decarbonation-industrie-decarb-ind>

Date de clôture :

- 1^{ère} clôture : mardi 27 juin 2023 à 15h00
- 2^{ème} clôture : mardi 12 décembre 2023 à 15h00

5.2 Comment se faire aider et obtenir des conseils pour remplir son dossier en ligne ?

Les questions peuvent être posées directement à l'adresse suivante : decarbonation.industrie@ademe.fr.

Les agences ADEME en région sont aussi à votre disposition pour vous aider à établir au mieux votre dossier de demande de subvention. Vous pouvez retrouver la liste des contacts régionaux en annexe 2 du cahier des charges.

5.3 L'évaluation de la roadmap de décarbonation doit-elle être faite par un tiers ?

Si la demande d'aide est supérieure à 10 millions d'euros, une évaluation de la feuille de route devra être effectuée. Cette évaluation devra effectivement être réalisée par un tiers.

5.4 Quelles autres méthodes que ACT prenez-vous en compte pour valider la formalisation de la trajectoire/feuille de route décarbonation ?

Une autre méthode envisageable est celles des Sciences Based Targets initiative.

5.5 La trajectoire concerne le site ou l'entreprise ?

La feuille de route est pour le site. La trajectoire évaluée par une méthodologie type ACT évaluation est pour l'entreprise.

5.6 Quelle est la durée d'instruction d'une demande de subvention ?

La phase d'instruction dure en moyenne 4 à 6 mois à partir de la date de clôture de l'appel à projets. Les candidats sont tenus informés une fois la phase d'instruction terminée. En cas d'afflux importants de dossiers, la phase d'instruction pourra être allongée.

5.7 Notre société a été lauréate de l'AAP IZF Volet 2 - DECARB IND en 2022, est-il envisageable de déposer un dossier de subvention pour l'AAP DECARB IND de l'année 2023 ?

Oui, s'il s'agit bien d'un nouveau projet.

5.8 Concernant les projets déposés lors du précédent AAP (IZF Volet 2 – DECARB IND en 2022) et qui n'ont pas été sélectionnés, sont-ils automatiquement reportés sur cet AAP DECARB IND de l'année 2023 ?

Non, il n'y a pas de transfert automatique des dossiers. L'AAP ayant évolué, un nouveau dépôt de dossier pour l'AAP DECARB IND 23 est nécessaire.

5.9 A partir de quand peut-on engager les dépenses ?

Aucune dépense engagée avant l'accusé de réception du dépôt du dossier de demande sur la plateforme AGIR de l'ADEME ne sera aidée dans le cadre de l'AAP DECARB IND. Ces dépenses – hors dépenses d'études de faisabilité - mettraient en péril l'éligibilité de la demande d'aide dans sa totalité (non incitativité de l'aide).

5.10 Comment peut-on procéder pour un projet nécessitant plusieurs phases d'étude avant d'obtenir un devis final avec des économies d'énergie et des émissions de CO2 évitées engageantes ?

Effectivement, l'industriel doit s'engager sur des réductions d'émissions de GES chiffrées.

Lorsque ce chiffrage des réductions d'émissions de GES nécessite de procéder en plusieurs phases, le mieux est alors de contacter l'agence en région de l'ADEME afin de trouver un calendrier le mieux adapté pour déposer un dossier complet, clair et ambitieux.

Le projet déposé sur la plateforme doit être robuste techniquement et financièrement.

En effet, si la performance de décarbonation vérifiée présente un écart supérieur à 20% par rapport à la performance annoncée lors du dépôt du projet, alors le projet sera rendu inéligible.

Les écarts de performance inférieurs à 20% sont tolérés : la performance vérifiée et ajustée sera alors utilisée pour le classement de votre projet.

Pour information, les travaux du projet devront démarrer dans les 3 ans après la signature de la convention de subvention.

5.11 Un projet de réduction des émissions de GES en plusieurs étapes est-il éligible ?

Oui, dès lors que chaque étape remplit les critères de l'appel à projets.

5.12 Comment le dépôt d'un dossier de subvention se déroule lorsque celui-ci inclut dans le montage financier des montants de CEE estimés, par exemple dans le cadre d'une opération spécifique d'un site soumis au PNAQ ?

En amont du dépôt de dossier de subvention dans le cadre de DECARB IND 23, l'entreprise/porteur de projet signe une promesse d'engagement CEE avec son délégataire/obligé.

Ensuite, l'entreprise dépose son dossier de subvention à l'AAP sur la plateforme Agir.

Puis, le dossier de subvention déposé est instruit par l'ADEME et, s'il est lauréat, les aides ADEME sont versées, selon l'échéancier fixé dans le Cahier des Charges de cet AAP (hormis le solde).

Après la mise en service de l'installation, l'entreprise peut monter son dossier CEE spécifique ; ce dernier est alors instruit par le PNCEE et s'il est validé, l'entreprise reçoit la subvention CEE.

Par la suite, l'entreprise envoie le montant exact des CEE perçus à l'ADEME.

L'ADEME intègre ce montant exact des CEE perçus dans son analyse économique, et valide que le ratio TRB du dossier de subvention déposé est supérieur au ratio TRB cible de 1.

Si tel est le cas, alors l'ADEME verse le solde des aides du dossier de subvention à l'AAP (au prorata des émissions de CO₂e abattues).

Si le montant perçu des CEE est supérieur aux recettes prévues par l'ADEME dans son analyse économique et que le projet se retrouve avec un ratio TRB inférieur à 1 selon les calculs de l'ADEME, alors un recalcul de l'aide sera opéré dans la limite d'un TRB strictement égal à 1, et pourra mener à un éventuel remboursement de la partie de l'aide déjà perçue.

5.13 Le critère d'éligibilité de l'investissement supérieur à 3 M€ est-il exprimé hors taxe ?

Oui, le montant de l'investissement (critère d'éligibilité supérieur à 3 M€) est bien exprimé hors taxes

6 Comment suivre le déroulement d'un dossier ?

6.1 Quels sont les contacts au sein de l'ADEME pour des questions relatives à un montage de dossier ?

Vous pouvez prendre contact auprès des agences régionales de l'ADEME.

La liste des contacts régionaux de l'ADEME se trouve en annexe 2 du cahier des charges, ils vous aideront à déterminer si votre dossier est éligible à DECARB IND 23.

Vous pouvez retrouver le cahier des charges sur cette page :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230330/decarbonation-lindustrie-decarb-ind>

6.2 Quand et comment est communiquée la décision pour la subvention ?

Le porteur du projet est tenu informé de la décision quelques jours après la fin de la phase d'instruction des dossiers et le passage du projet en comité de sélection. Cette phase d'instruction se termine en moyenne 4 à 6 mois après la date de clôture de l'appel à projets. La décision Premier Ministre est communiquée par la suite, c'est cette dernière qui valide définitivement la subvention maximum octroyable.

A noter que si le projet est inéligible, le porteur est mis au courant plus tôt, à l'issue de la phase de pré-instruction (dans les 2-3 mois après la date de clôture de l'appel à projets).

6.3 Les projets déposés sur la plateforme sont-ils visibles par le public ?

Non, les dossiers déposés sur la plateforme ne sont pas visibles par les autres candidats. En revanche, les futurs lauréats paraîtront dans des communiqués de presse, s'ils en donnent leur accord.

6.4 Quel est le calendrier de la subvention allouée ?

Le versement de la subvention allouée s'effectue en plusieurs phases :

- Une avance de 10% après la signature de la convention et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 50% des dépenses prévisionnelles du projet
- Un versement de 30 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées¹

¹ Ce versement pourra être réalisé en deux fois si demandé et justifié par les porteurs de projet (15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 15 % des dépenses éligibles réalisées, puis 15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées.

- Un versement de 30 % à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées
- Un versement éventuel du solde, après 1 an de fonctionnement en production stabilisée de la nouvelle installation et de mesure de la performance de décarbonation réalisée. Le porteur de projet proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle installation

Le montant de l'aide pourra être revu pour les projets ayant bénéficié in fine d'un montant de CEE impliquant un ratio TRB inférieur à 1 an.

6.5 A quoi sert la mesure de la performance "carbone" des installations ?

Pour les projets lauréats, la convention d'aide établie avec le porteur du projet définit l'atteinte de la performance "carbone" des installations contractuellement.

Pour s'assurer de cette performance, il a été obligatoire de définir dans le projet, l'instrumentation nécessaire à la mesure et au suivi de la performance "carbone" des installations.

L'atteinte de la performance contractuelle est utilisée lors du versement du solde de la subvention.

Le versement du solde s'effectue après 1 an de fonctionnement en production stabilisée :

- Au prorata des réductions d'émissions de gaz à effet de serre effectivement réalisées par rapport à la situation initiale et validées par la mesure in situ ;
- Les recettes liées aux CEE réellement perçues in fine seront réintégrées dans l'analyse économique de l'ADEME. Si le ratio TRB est inférieur à 1, le solde sera alors ajusté pour atteindre le ratio TRB minimal de 1.

6.6 Que se passe-t-il pour le versement de la subvention, si la performance du projet n'est pas atteinte ?

Le montant final versé de l'aide est proportionnel à la performance de décarbonation atteinte. Si le porteur de projet n'atteint que 75% de son objectif de baisse de CO2e, il n'obtiendra que 75% de l'aide.